



## Arrêt

**n° 202 535 du 17 avril 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS**  
**Rue de la Régence 23**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, et de la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, prises le 8 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 196 910 du 20 décembre 2017, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 8 décembre 2017.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'arrêt n° 196 910, prononcé le 20 décembre 2017, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 8 décembre 2017.

Par un courrier du 22 décembre 2017, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation desdites décisions de refoulement et de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 7 février 2018, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution des décisions susvisées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 8 décembre 2017, ordonnée par l'arrêt n° 196 910 du 20 décembre 2017, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS